



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne qu'à l'avenir aucun Monnoyeur ou Ajusteur
ne pourra estre receû , qu'il n'ait prouvé son Droit
d'Estoc & ligne , & fait Experience.*

Du 27. Juin 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé, que contre l'Usage observé
de tout temps dans les Monnoyes, de ne recevoir les
Monnoyeurs & Ajusteurs qu'en justifiant qu'ils ont droit auf-
dits estats par leur filiation, comme descendans de Monnoyeurs
ou d'Ajusteurs, si ce n'est dans le cas des Places nouvellement
créées & non encore levées; Les Monnoyeurs de quelques Mon-

A

noyes se mettent sur le pied de disposer de leurs Places, sous pretexte qu'y ayant esté pourvûs par des Provisions Expediées en vertu d'Édits lesquels ne semblent pas leur oster la liberté de vendre, ils sont en droit de le faire; Et Sa Majesté voulant abolir cet abus, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du jour de l'Enregistrement du present Arrest, il ne pourra estre receû dans les Monnoyes aucun Monnoyeur ou Ajusteur qu'il n'ait prouvé son droit d'Estoc & ligne, Et fait experience en la maniere accoûtumée, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle Creation, où au lieu des preuves de filiation, les premiers Pourvûs rapporteront seulement leur Lettres de Provisions obtenuës sur l'agrément du Directeur General des Monnoyes, au moyen desquelles, & des Réceptions faites en conséquence, leurs Enfants jouïront des mêmes Droits que ceux des anciens Monnoyeurs & Ajusteurs d'Estoc & ligne. FAIT Sa Majesté deffenses ausdits Monnoyeurs & Ajusteurs, de Resigner leurs Places à l'avenir à d'autres qu'à ceux qui se trouveront estre de l'Estoc & de la ligne, à peine de tous dépens, dommages & interests envers les Acquireurs, Et aux Officiers des Monnoyes de recevoir ceux qui pourroient avoir surpris des Provisions sur de telles Resignations. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Monnoyes de tenir la main à l'Execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & Registré par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le vingt septième jour de Juin mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces

3

présentes signées de Nous, de tenir la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere Execution, tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-septième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, Et de nostre Regne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le septième jour de Juillet mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I X.